

situés, avec l'intérêt sur iceux pour six mois, et de transmettre au dit protonotaire une copie authentique de l'acte de transport, ou de la sentence, s'il n'y a point de transport, et la dite sentence sera regardée par la suite comme un titre de la dite compagnie au terrain y mentionné, et il pourra servir de base aux procédures que l'on pourra prendre pour obtenir la confirmation du titre de la dite compagnie, en la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, excepté, qu'outre le contenu ordinaire de l'avis, le protonotaire constatera que le titre de la compagnie (c'est-à-dire, le transport ou la sentence,) a été obtenu en vertu du présent acte, et invitera toutes les personnes qui auront des droits sur les dits terrains ou partie d'iceux, ou le représentant ou le mari d'aucune partie y ayant droit, à présenter leur opposition pour les réclamations qu'elles ont contre la dite compensation ou partie d'icelle, et toutes ces oppositions seront reçues et décidées par la cour, et le jugement de ratification annulera pour toujours toutes réclamations contre les dits terrains ou aucune partie d'iceux, (y compris le douaire qui n'est pas encore ouvert,) aussi bien que toutes les hypothèques et charges dont ils pourront être grevées; et la cour établira l'ordre qu'il conviendra de suivre pour la distribution, le paiement ou le placement de la dite compensation, et pour la protection de toutes les parties intéressées suivant leur droit et la justice, conformément aux dispositions du présent acte et à la loi; et les frais des dites procédures ou aucune partie d'iceux, seront payés par la dite compagnie ou par toute autre partie, suivant que la cour le trouvera juste; et si le jugement de ratification est obtenu dans moins de six mois à compter du jour que la compensation a été payée au protonotaire, la cour fera remettre à la compagnie la partie équivalente de l'intérêt; et si par erreur, faute ou négligence de la compagnie, le dit jugement n'est obtenu qu'après l'expiration des six mois, la cour ordonnera à la dite compagnie de payer à la partie qu'il appartiendra l'intérêt qui sera dû pour l'excédant du temps; pourvu toujours, que si le montant de la dite compensation n'excède pas vingt louis courant, la compagnie pourra le payer à la partie en la possession de laquelle, comme propriétaire, le terrain se trouvera lorsque la compagnie en prendra possession, ou à toute personne qui pourra légalement recevoir l'argent dû à la dite partie, et la preuve du dit paiement et de la sentence d'arbitre sera un titre suffisant pour la dite compagnie, et l'exemptera à jamais des réclamations de toute autre partie à la dite compensation ou aucune partie d'icelle, excepté néanmoins le recours que telle autre partie pourra avoir contre la partie qui aura reçu la dite compensation.

Proviso : relativement aux sommes n'excédant pas £20.

Relativement aux terres des sauvages.

XVI. Et qu'il soit statué, que si aucune terre appartenant à ou étant dans la possession d'aucune tribu sauvage, est prise, ou si quelque pouvoir est exercé par rapport à telle terre par une compagnie incorporée en vertu du présent acte, il sera accordé une compensation à la dite tribu en la manière qu'il est pourvue pour d'autres parties; et lorsqu'il deviendra nécessaire de choisir des arbitres pour déterminer le montant de la dite compensation, le principal officier du département des sauvages nommera un arbitre au nom des dits sauvages, et le montant sera adjugé au dit principal officier, pour l'usage de la dite tribu de sauvages.

Les directeurs pourront nommer un président, des officiers, etc.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs d'aucune des dites compagnies de choisir un d'entre eux pour être leur président, et de choisir et nommer tels officiers et serviteurs qu'ils croiront nécessaires pour la due exécution des devoirs à eux imposés par la dite compagnie, et d'exiger d'eux ou d'aucun d'eux, dans leur discrétion, des cautionnements pour la due exécution de leurs devoirs, et pour un compte fidèle des deniers qui viendront dans leurs mains pour l'usage de la dite compagnie.

XVIII.